

PROCES-VERBAL

**de la séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
de la Ville de FAULQUEMONT
du 22 février 2022**

-- ° --

Administrateurs en fonction : 15

Membres présents : 11

Membres excusés : 3

Président : M. BIANCHIN, Maire

Présents : Tous les administrateurs, sauf

**Absents : Mme LECLERE (proc. à M. LABRE),
Mme THOME (proc. à M. BIANCHIN),
M. BONNET, excusé
Mme DEBOLD, absente**

Secrétaires de séance : M. SERAVALLE Pierre, DGS, et M. GLOMP Didier

(les votes par procuration sont signalés par un *)

M. le Président souhaite la bienvenue aux administrateurs présents.

N° 01 - FINANCES : Débat d'Orientation Budgétaire

Rapporteur : M. BIANCHIN

L'article 11 de la loi d'orientation n° 92.125 du 06 février 1992, repris par l'article 19 du règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS de FAULQUEMONT, prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1, alinéas 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales il est présenté à l'assemblée un rapport propre à ouvrir le débat sur les orientations budgétaires dont le contenu fait l'objet du document ci-annexé.

A l'issue de la présentation les membres du conseil d'administration sont invités à s'exprimer sur les orientations générales du Budget 2022.

Il est proposé de **PRENDRE ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2022 conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

-0-

DISCUSSION

M. le Président précise que 60% de la patientèle suivie par le centre de soins est domiciliée à FAULQUEMONT et les 40% restants, dans les communes avoisinantes de CREHANGE, ADELANGE, BOUSTROFF, GUESSLING, VAHL-LES-FAULQUEMONT, PONTPIERRE, TETING-SUR-NIED, LAUDREFANG, TRITTELING-REDLACH, FLETRANGE, DORVILLER.

M. LABRE regrette que les personnes qui décrivent dans des articles le centre de soins ne soient pas présentes. Il fait remarquer que le centre gagne des patients, en l'occurrence 72 sur l'année passée, et affirme que les cabinets professionnels de santé pâtiraient de l'absence de la contribution des cinq infirmières du CCAS sur le secteur.

M. LABRE poursuit en indiquant que les nouveaux patients génèrent des gains supplémentaires dus aux visites facturées et remboursées.

M. le Président confirme et ajoute que certains soins sont mieux remboursés que d'autres selon la pathologie des patients.

M. MOUSNIER interroge sur la prise en compte dans le budget d'une éventuelle revalorisation des aides financières du CCAS compte tenu de la flambée actuelle des prix de l'énergie, du gaz, de l'électricité....

M. GLOMP intervient pour expliquer que cette question sera en effet prochainement soumise à l'étude de la commission permanente du CCAS, conformément aux propositions développées dans l'Analyse des besoins sociaux de la commune.

M. LABRE enchaîne sur la nécessité d'aligner le mode de calcul des aides sur celui des autres organismes sociaux et d'harmoniser les valeurs retenues pour les prises en charge sur la base de l'ensemble des ressources et des dépenses des demandeurs. Il rappelle que les rapports d'évaluation soumis par les assistantes sociales ne présentent pas systématiquement les mêmes données et qu'il engagera donc très prochainement un travail d'harmonisation des fiches utilisées pour formuler les demandes.

M. le Président passe à la présentation des recettes.

M. LABRE informe que le centre de soins a progressé dans sa classification auprès de la Caisse Primaire après avoir atteint l'an passé plus de 50% des objectifs fixés par cette dernière. Il signale qu'un échelon supplémentaire pourrait être franchi cette année au regard des critères fixés par la Caisse Primaire pour l'application des bonnes méthodes de soin et de travail des infirmières, ce qui entraînerait un subventionnement complémentaire.

M. LABRE souligne en prolongement que le Conseil Municipal a voté au budget de l'année passée une proposition d'aide au fonctionnement du CCAS de 40 000€ qui, compte tenu du bon fonctionnement du centre de soins et des objectifs réalisés par les infirmières, se limitera à un montant de 15 000€.

M. MOUSNIER questionne sur le coût des logements du CCAS notamment pour ce qui est de la procédure d'expulsion en cours et la prise en charge des loyers impayés.

M. GLOMP intervient pour notifier que la procédure est toujours en cours.

M. MOUSNIER interroge sur une éventuelle vente de ces logements compte tenu des problèmes rencontrés.

M. le Président indique qu'il s'agit en fait d'une situation exceptionnelle concernant un seul locataire et que les autres résidents sont bien à jour de leurs loyers.

M. SERAVALLE confirme et précise qu'une action en appel a été engagée par le locataire suite au premier jugement ordonnant l'expulsion, mais qu'en parallèle la procédure d'expulsion se poursuivait.

M. GLOMP intervient pour expliquer que la procédure d'expulsion qui a été engagée avant la trêve hivernale, fixée de novembre jusqu'à fin mars, suivait effectivement son cours et que l'huissier de justice mandaté avait entrepris les démarches légales pour obtenir le concours de la force publique d'ici le mois de juin ou de juillet.

M. le Président ajoute que des démarches sont entreprises pour accompagner le locataire et trouver une solution acceptable.

M. MOUSNIER demande si les pertes et frais financiers occasionnés sont prévus dans le budget du CCAS.

Mme KEMPENICH explique qu'il appartient au Trésor Public de recouvrir les loyers pour le compte de la collectivité. Elle complète en précisant que le cas échéant, ces impayés apparaîtraient dans les dépenses au titre des créances douteuses et qu'en contrepartie, il conviendrait de prévoir une recette provenant du budget principal de la collectivité. Mme KEMPENICH ajoute que cette opération aurait bien une incidence sur le budget du CCAS mais qui serait comblée par le budget principal de la ville.

M. PIERSON relève que le centre de soins infirmiers coûte environ 271 000€ en frais de personnel et que ses recettes avoisinent les 258 000€. Les dotations et participations perçues représentent 11% des recettes du budget, soit 23 270€ au titre de la participation de la Caisse Primaire et 15 000€ de subvention d'équilibre versée par la commune. Il précise que le montant de la subvention communale est inférieur au cumul des dépenses consacrées aux chèques cadeaux seniors et aux secours pour les plus nécessiteux d'un montant de 16 200 € environ.

M. SERAVALLE complète en indiquant qu'il convient de comparer les dépenses consacrées au centre de soins, soit 270 768 €, aux recettes engendrées, soit 298 700 €, comprenant les recettes des soins infirmiers pour un montant de 258 421 € auquel s'ajoutent deux participations de la Caisse Primaire, 23 270 € au titre du conventionnement et 17 000 € pour le subventionnement de la masse salariale.

DECISION

Dont acte.

N° 02 - PERSONNEL : La participation sociale complémentaire

Rapporteur : M. BIANCHIN

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire intervient dans deux domaines :

- La santé : elle vise à couvrir les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les frais occasionnés par une maladie ou un accident non pris en charge par la Sécurité Sociale (complémentaire santé).
- La prévoyance (maintien de salaire) : elle vise à couvrir la perte d'un salaire ou d'une retraite suite à une incapacité de travail, une invalidité ou un décès.

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Les deux dispositifs de participation ont été précisés par le décret n° 2011-1174 du 08 novembre 2011 : la labellisation et la convention de participation.

En date du 11 avril 2013, la Commission Administrative a opté pour la procédure de labellisation pour le risque « Santé ».

Les Conseils d'Administration du 11 avril 2013, 14 novembre 2013 et du 17 décembre 2020, ont opté pour la convention de participation pour le risque prévoyance

En application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont tenues d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de celle-ci.

Le présent débat a ainsi pour objectif de présenter les enjeux et la cadre législatif de la protection sociale complémentaire. Il sera à réitérer dans un délai de 6 mois après chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

1° Etat des lieux au 1^{er} janvier 2022

La collectivité compte 6 agents répartis comme suit :

Filière	Fonctionnaires	Contractuels (publics / privés)	TOTAL
Administrative	1	/	1
Médico Sociale	3	2	5
TOTAL	4	2	6

La participation financière de la collectivité pour le risque « Santé » a été fixé à 18 € par adulte et à 5 € pour les enfants quel que soit le nombre d'enfants le montant de la participation mensuelle de la collectivité versée directement à l'agent. 1 agent (soit 16,66 % des agents) bénéficie de cette participation qui représente 18 € mensuel pour la collectivité.

La participation financière de la collectivité pour le risque « Prévoyance » a été fixée à 5 € par mois brut (les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps plein). 1 agent (soit 16,66 % des agents) bénéficie de cette participation qui représente 5 € mensuel pour la collectivité

Peuvent être bénéficiaires de cette participation financière : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- une source d'attractivité : dans un contexte de concurrence permanent des territoires en matière de ressources humaines et de recrutement, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- une source d'efficacité au travail : face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux, la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.
- un outil de dialogue social : avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

2° Le nouveau cadre réglementaire issu de l'ordonnance du 17 février 2017

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) sera progressivement rendue obligatoire suite à l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 afin d'harmoniser les pratiques entre les collectivités et entre les fonctions publiques :

- dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat (en attente de parution) ;
- dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat (en attente de parution).

Il conviendra donc à ces dates de moduler la participation financière accordée aux agents de la collectivité afin de se conformer aux nouvelles dispositions en la matière.

Dans cette attente, aucune modification des dispositifs en vigueur n'est à prévoir.

Cependant le Centre de Gestion nous propose une enquête préliminaire à la procédure de mise en concurrence d'une convention de participation pour le risque « santé », à laquelle la collectivité va répondre même si le choix initial retenu pour ce risque a été la labellisation.

La convention de participation pour le risque « prévoyance » souscrite par le Centre de Gestion se termine le 31 décembre 2026. Il est envisagé de poursuivre le partenariat avec le CDG 57 pour préparer le renouvellement de ce contrat « prévoyance ».

-O-

Dont acte.

N°03 - SECOURS FINANCIERS

Rapporteur : M. LABRE

Le CCAS est régulièrement sollicité par les travailleurs sociaux pour l'attribution d'aides ou de secours financiers facultatifs en faveur des nécessiteux (secours sur impayés de facture d'énergie, gaz, électricité,...).

Plusieurs rapports d'évaluation sociale ont été présentés par les assistantes sociales du secteur pour des familles de la commune.

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, ces rapports vous seront soumis de manière anonyme, sans nom et sans adresse, en séance pour décision.

Les administrateurs, soumis au secret professionnel, qui souhaiteraient consulter le détail de ces aides pourront le faire au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci.

Les dossiers ne peuvent en aucun cas être photographiés ou emportés.

-O-

DISCUSSION

Avant de passer à l'examen des situations à l'ordre du jour et afin de garantir la confidentialité des informations, M. LABRE demande l'accord de l'assemblée de ne pas faire mention des discussions portant sur les situations mêmes sur le procès-verbal mais d'y faire figurer uniquement les votes et les décisions prises.

L'assemblée approuve.

DECISION

Le Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance du rapport d'évaluation de l'assistante sociale de secteur à l'ordre du jour constate que la situation n'entre pas dans les critères d'attribution d'une aide financière. En effet, les ressources communiquées par le foyer dépassent le plafond des revenus fixé par le barème du CCAS pour l'attribution des secours.

N° 04 - SECOURS DIVERS

Rapporteur : M. LABRE

Le CCAS intervient régulièrement en faveur des nécessiteux par l'attribution d'aides ou de secours facultatifs en espèces ou en nature (colis, bons alimentaires, bons de combustible, avance en espèces,...).

Vous trouverez ci-dessous pour information les montants des différentes aides octroyées par le CCAS depuis notre dernière réunion du 14 décembre 2021 :

Aide alimentaire d'urgence

235,00€ attribués à 6 bénéficiaires

Les administrateurs, soumis au secret professionnel, qui souhaiteraient consulter le détail de ces aides pourront le faire au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci.

Les dossiers ne peuvent en aucun cas être photographiés ou emportés.

-O-

Dont acte.

DIVERS

* **Questions orales**

Les administrateurs retiennent à l'unanimité la date du mardi 12 avril 2022 à 16h30 pour la prochaine réunion du conseil d'administration du CCAS.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, M. le Maire lève la séance à 17H10.

Didier GLOMP

Ordre du Jour :

1. **FINANCES** : Débat d'Orientation Budgétaire
2. **PERSONNEL** : La participation sociale complémentaire
3. **ATTRIBUTION DE SECOURS FINANCIERS**
4. **SECOURS DIVERS**
5. **DIVERS**